

Les candidats doivent, en outre, avoir exercé leur fonction pendant cinq (5) ans, au moins à la date de l'examen.

5°) à titre exceptionnel et pour les postes non pourvus selon les modalités ci-dessus, par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du baccalauréat au moins.

Les candidats recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa 5 ci-dessus sont tenus de participer aux stages de formation organisés à leur intention par le ministère chargé de l'éducation.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 34. — Sont intégrés dans le grade des instructeurs :

- 1°) les instructeurs titulaires et stagiaires,
- 2°) les maîtres d'éducation physique et sportive titulaires et stagiaires.

Art. 35. — Sont intégrés dans le grade des maîtres de l'école fondamentale :

- 1°) les maîtres de l'école fondamentale titulaires et stagiaires,
- 2°) les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, titulaires ou stagiaires, classés à l'échelle 11 prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 susvisé,
- 3°) les professeurs techniques des collèges d'enseignement technique ou agricole, titulaires.

Section 2

Le corps des maîtres de classes d'adaptation

Art. 36. — Le corps des maîtres de classes d'adaptation comprend un grade unique :

- le grade de maître de classe d'adaptation.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 37. — Les maîtres de classes d'adaptation sont chargés de dispenser aux enfants présentant des retards ou handicaps sur le plan scolaire, un enseignement adapté à leur niveau mental ou à leur état physique.

Ils sont en position d'activité dans les classes d'adaptation relevant du ministère chargé de l'éducation ; ils peuvent aussi être affectés auprès d'autres établissements à caractère éducatif dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation, de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre concerné.

Les maîtres de classes d'adaptation assurent un service d'enseignement hebdomadaire de vingt sept (27) heures.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 38. — Les maîtres de classes d'adaptation sont recrutés parmi les candidats pourvus du certificat de fin d'études des instituts de technologie de l'éducation « profil enseignement spécialisé ».

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 39. — Sont intégrés dans le corps des maîtres de classes d'adaptation les maîtres spécialisés « filière enseignement d'adaptation » titulaires et stagiaires.

Section 3

Le corps des professeurs d'enseignement fondamental

Art. 40. — Le corps des professeurs d'enseignement fondamental comprend un grade unique :

- le grade de professeur d'enseignement fondamental.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 41. — Les professeurs de l'enseignement fondamental sont chargés, selon leur spécialité, d'assurer l'enseignement des disciplines générales, techniques ou agricoles, de l'éducation physique et sportive, de l'éducation artistique et musicale dans le troisième (3°) cycle de l'école fondamentale.

Ils sont en activité dans les écoles fondamentales. Ils peuvent également être placés en position d'activité dans les établissements à caractère pédagogique relevant du ministère chargé de l'éducation.

Les professeurs d'enseignement fondamental assurent un service d'enseignement hebdomadaire de vingt deux (22) heures. Lorsque l'horaire assuré dans leur établissement d'affectation est inférieur à vingt deux (22) heures, ils sont tenus, en cas de nécessité, de compléter leur horaire dans un ou plusieurs établissements d'une même localité.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 42. — Les professeurs d'enseignement fondamental sont recrutés parmi :

- 1°) les candidats pourvus du certificat de fin d'études des instituts de technologie de l'éducation « profil professeur d'enseignement fondamental » ;